

Paris, le 26 novembre 2014

Observations sur la refonte du droit des peines

Il vous a été confié une mission de réflexion sur la refonte du droit des peines, dans la continuité des débats initiés par la Conférence de consensus et poursuivis au parlement avec les discussions sur la réforme pénale adoptée en août 2014.

S'il est une certitude, c'est que, dans ce cénacle, le débat s'est refermé sitôt ouvert pour exclure toute perspective de refonte véritable du droit des peines. Au-delà de quelques avancées salutaires, la frilosité politique a dominé et a finalement conduit à l'adoption de nouveaux dispositifs bien éloignés de l'objectif, annoncé par la gauche gouvernementale, de rupture avec l'ère sécuritaire.

Et la création de votre commission a – malheureusement – trop souvent servi d'alibi pour renvoyer dans les limbes des débats dont on aurait pourtant cru que le caractère fondamental et urgent évident, le président de la République en ayant fait un engagement de campagne. Las, la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, hier vilipendées par le parti socialiste à la suite de Robert Badinter, n'ont pas été abrogées.

Et tout – ou presque – a été mis en œuvre pour dresser une frontière rigide entre le droit des peines correctionnelles (voire des peines inférieures à cinq années) et le droit des peines criminelles, qui apparaît comme un impensable dans un droit pénal profondément irrigué par la philosophie de la dangerosité, et ainsi devenu un objet politique tabou.

Dans ce contexte, la mission qui vous est confiée de refonte du droit des peines est essentielle. Loin de vous borner à une entreprise technique de clarification et de simplification du droit, né en la matière d'une accumulation de textes, vous devrez avoir à cœur d'interroger le durcissement continu de la pénalité et la construction d'un maillage toujours plus dense de mesures de

sûreté, destinés à exclure ceux qui sont réduits au statut de dangers potentiels pour la société.

Dans cette réflexion, le Syndicat de la magistrature a fait le choix de centrer son analyse sur la complexité d'un droit de plus en plus irrigué par une philosophie de la dangerosité (I). La refonte du droit des peines passe par une rupture fondamentale avec ces formes d'exclusion pour placer la réinsertion au cœur de la peine (II).

I. Un droit des peines complexe, irrigué par une philosophie dangereuse

Le projet de refonte du droit des peines, que le Syndicat de la magistrature appelle de ses vœux, devra partir du double constat : celui d'un droit complexe, encore imparfaitement imprégné par les principes du procès équitable (A), placé depuis près de 25 ans sous l'influence d'une philosophie de la dangerosité qui a présidé à son durcissement continu (B).

A. Un droit complexe, imparfaitement imprégné par les principes du procès équitable

1. Un droit complexe

Le droit de la pénalité, construction ancienne, n'a cessé de s'étoffer et de se complexifier, tant par la création de nouvelles sanctions que par la succession de réformes qui, dans la suite de la juridictionnalisation de l'application des peines, ont durci les règles procédurales en la matière.

La « complexité » ne se résume donc pas à la multiplicité des sources ou à l'existence de catégories distinguant peines principales, alternatives, complémentaires.

Ainsi, si parmi les facteurs de complexité, certains évoquent l'éparpillement et la grande diversité des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées, notamment dans des contentieux spécialisés, ils ne constituent pas pour nous la principale préoccupation en ce domaine, tant que le fonctionnement et le sens de ces peines complémentaires demeurent lisibles pour les professionnels et les justiciables.

Notre préoccupation porte beaucoup plus sur l'existence de peines complémentaires à caractère automatique (telle la confiscation de véhicule en

cas de condamnation en récidive légale ou la destruction des constructions en matière de droit pénal de l'urbanisme) ou qui comprennent une dimension discriminatoire (telle l'interdiction du territoire français, définitive ou temporaire, double peine imposée aux personnes de nationalité étrangères). Nous pensons donc que, dans le cadre d'une refonte et d'une simplification du droit de la peine, il faudra non seulement procéder à une réorganisation des peines complémentaires en tant que de besoin, mais surtout purger notre droit de ces sanctions automatiques et discriminatoires.

S'agissant de la distinction entre peines principales et peines alternatives, présentée par certains comme une cause de complexité, elle ne nous apparaît pas non plus constituer en elle-même une difficulté. Nous plaidons cependant pour le développement et l'usage plus généralisé de peines alternatives afin de sortir du prisme déformant et trop souvent unique de l'emprisonnement qui ne doit pas être la principale peine. C'est dans cette optique que le SM a soutenu l'initiative de la commission des lois du Sénat, lors de l'examen de la réforme pénale en 2014, visant à lister un certain nombre de délits qui ne seraient plus punissables d'emprisonnement mais d'une contrainte pénale, et regretté l'absence d'ambition politique en ce sens.

En revanche, la distinction entre les peines et mesures de sûreté (lesquelles se sont largement développées dans notre droit) est juridiquement contestable et en pratique facteur de complexité, notamment en terme d'application dans le temps. Il importe de rappeler que cette catégorie (de mesure de sûreté) catégories n'existait pas dans le code pénal de 1994 (et n'a pas de pertinence pour la CEDH), dans lequel le juge pénal ne prononçait que des peines, soumises à tous les principes du droit pénal et notamment au principe de non-rétroactivité. Un principe dont la jurisprudence a jugé qu'il ne s'appliquait pas aux mesures de sûreté, à l'exception de la rétention de sûreté qui n'a finalement été qualifiée par le Conseil constitutionnel ni de peine, ni de mesure de sûreté.

G. Guidicelli Delage relève notamment que « *la qualification de mesure de sûreté permet d'écarter tous (ou presque, pour tenir compte en France du malaise constitutionnel) les principes du droit pénal* »¹, au nombre desquels l'imputabilité et la proportionnalité. Pour le Syndicat de la magistrature, au-delà de la question de fond posée par l'existence et le contenu de ces mesures, il n'est pas acceptable que se développent dans notre droit des mesures évidemment afflictives vécues comme des peines (venant d'ailleurs se surajouter à la peine), sans que les principes fondamentaux du droit pénal ne soient respectés.

¹ « *Droit pénal de la dangerosité – droit pénal de l'ennemi* » Cours au collège de France, juin 2009

Enfin, autre facteur réel de complexité : le développement par à coups, dans des textes successifs, du droit de l'exécution et de l'application des peines et des règles pénitentiaires. Son appréhension par les professionnels comme par les justiciables pourrait être facilitée par son intégration dans un code spécifique. Néanmoins, encore une fois, notre revendication porte plus évidemment sur la nécessaire simplification des règles procédurales dont l'évolution a été dictée par la volonté de verrouiller toujours plus les processus d'aménagement de peine.

Ainsi, la nouvelle répartition des compétences entre le JAP et le TAP (tribunal de l'application des peines) et le circuit procédural spécial (impliquant un transfert en centre national d'évaluation – CNE – et un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté – CPMS) prévues par l'article 730-2 du code de procédure pénale, tout comme les exigences d'expertises doubles ou comportant des interrogations supplémentaires en raison de la nature des faits (et basées sur des listes d'infractions toujours allongées) nuisent à la lisibilité du processus juridictionnel et à sa compréhension par les justiciables.

Une refonte du droit des peines, loin de se borner à une pure « simplification » technique par une recodification, devra ainsi remettre en cause ces méthodes procédurales de restriction des aménagements de peine ainsi que nous le développerons ci-après.

2. La refonte par la mise en conformité avec les exigences du procès équitable.

Elle devra également être l'occasion d'interroger un certain nombre des règles procédurales de l'exécution et de l'application des peines, dont la conformité avec les exigences du procès équitable n'est pas acquise, malgré les progrès significatifs issus de la juridictionnalisation.

Au stade de l'application des peines en « milieu ouvert », le Syndicat de la magistrature revendique l'abrogation de l'article 723-16 du code de procédure pénale, qui autorise aujourd'hui le procureur de la République à mettre à exécution une peine dont est pourtant « saisi² » un juge, sur la base d'un risque de fuite ou d'un fait nouveau – sans même exiger une déclaration de culpabilité par un tribunal indépendant. Alors même qu'une décision de rejet d'aménagement de peine prononcée par le JAP (qui pourrait être fondée

² Formellement, le JAP n'est pas saisi (sauf, dans des cas rares, par les personnes condamnées) par le Parquet qui ne fait que « transmettre » au JAP les pièces utiles. Cette rédaction est problématique et incohérente.

sur une condamnation intervenue au cours de la procédure d'examen de l'aménagement) est susceptible de recours, la mise à exécution – non motivée – prive la personne condamnée du droit à un recours effectif.

Ce droit au recours effectif est également déficient dans la mesure où l'ensemble des décisions du JAP sont assorties de l'exécution provisoire tandis que seul le procureur de la République est titulaire d'un droit d'appel à caractère suspensif. Le procureur de la République peut faire obstacle à la mise à exécution d'une mesure d'aménagement de peine ou de permission de sortir : le délai écourté dans lequel statue la CHAP (chambre de l'application des peines) ne suffit alors bien souvent pas à assurer un examen effectif de la demande (c'est à dire en temps utile pour ne pas réduire à néant le projet). À l'inverse, l'appel formé par un condamné contre une décision de révocation de SME ou de rejet d'aménagement (en 723-15) n'est pas suspensif et le procureur peut ainsi la mettre à exécution sans attendre la décision de la CHAP. Afin d'assurer l'égalité des armes, il est indispensable d'initier une réflexion sur le périmètre et les modalités du droit d'appel suspensif.

Un déséquilibre similaire existe dans les modalités de suivi des mesures de sursis avec mise à l'épreuve : la décision de modification (ajout ou suppression) des obligations d'une mesure de SME peut-être prise par ordonnance, sans débat contradictoire, sauf si le procureur de la République le requiert. Ainsi, une mesure défavorable à la personne condamnée peut être ordonnée sur la base d'une simple audition, potentiellement déléguée au SPIP, et la seule partie susceptible d'imposer la tenue du débat est le procureur de la République. Les principes du procès équitable commanderaient de calquer la procédure en la matière sur la distinction plus classique entre la possibilité de rendre une décision « hors débat contradictoire » (en cas d'accord de la personne et du Procureur) ou en débat contradictoire (si l'un ou les deux sont en désaccord ou par décision du JAP).

Enfin, le Syndicat de la magistrature considère que toute saisine aux fins de révocation d'une mesure ou retrait d'un aménagement de peine devrait émaner du procureur de la République, sans possibilité de « saisine d'office ».

Sans épuiser la question de la conformité des procédures avec les règles du procès équitable, il est important d'évoquer les décisions rendues par le JAP en commission d'application des peines, lesquelles sont certes susceptibles d'appel – dans un délai de 24 heures – mais sont rendues sans audience ou même audition obligatoire, ni droit pour les personnes détenues de consultation préalable des avis (du SPIP et de l'administration). L'importance de ce contentieux rend certes une telle évolution complexe en pratique sans renforcement significatif des moyens attribués aux services du JAP et du

SPIP, mais l'état du droit demeure largement insatisfaisant.

S'agissant des décisions de retrait de crédit de réduction de peine, la conformité de cette procédure avec le principe *non bis in idem* (surtout lorsque est venue s'ajouter à la sanction disciplinaire une sanction pénale) et avec les principes du procès équitable n'a rien d'évident. La possibilité d'ordonner ce retrait sur la seule base d'une enquête administrative voire d'une décision non définitive de commission de discipline pose évidemment question, d'autant que l'administration conserve largement la maîtrise sur les demandes de retrait.

La simplification et la mise en conformité avec les principes du procès équitable doivent ainsi dicter tout projet de refonte du droit des peines. Mais une telle entreprise manquerait son objet si elle ne se fondait pas sur l'analyse critique de la mutation du droit pénal sous l'effet d'une philosophie qui place la dangerosité au cœur de la peine.

B. Un droit marqué par un durcissement général, de la peine à la mesure de sûreté

1. Un allongement de la durée des peines sous l'effet des évolutions du droit et de la procédure pénale

Depuis les années 1970, les réformes successives du droit pénal et de la procédure pénale ont contribué à un mouvement d'allongement de la durée des peines. Ainsi, l'abolition de la peine de mort n'a pas été suivie d'une réflexion pour l'abrogation de la peine de réclusion criminelle à perpétuité (RCP), au contraire, son régime a été aggravé. Et le nouveau code pénal adopté en 1994 porte à 30 ans le maximum de la réclusion criminelle encourue (contre 20 ans) et à 10 ans le maximum de l'emprisonnement délictuel (contre 5 ans). La multiplication des circonstances aggravantes et l'aggravation des peines encourues qui en découle ont largement participé de ce mouvement, notamment pour les crimes et délits sexuels.

Le mécanisme des périodes de sûreté (créées par la loi du 22 novembre 1978) a également contribué à cet allongement, d'autant que la loi consacre une période de sûreté automatique pour les condamnations égales ou supérieures à 10 ans pour un certain nombre d'infractions. D'abord, parce que la période de sûreté a été, selon l'expression de Pierrette Poncela, « *le cheval*

*de Troyes permettant l'introduction d'une perpétuité « réelle » en France »*³ avec la loi du 1^{er} février 1994 qui prévoit une période de sûreté potentiellement perpétuelle quand une RCP a été prononcée. Ensuite, du fait de l'aggravation, depuis 1994, du régime des périodes de sûreté : les conditions d'un relèvement ou d'une réduction ont été définies de manière de plus en plus restrictive. Ainsi, au-delà de la définition des conditions de fond (les gages sérieux de réadaptation sociale) permettant au TAP de prendre cette décision « *à titre exceptionnel* », la fixation de délai de recevabilité toujours plus long (20 ans si la période de sûreté est de 30 ans, 30 ans en cas de RCP incompressible) et l'ajout de conditions telles la réalisation d'une expertise par un collège de trois experts pour la période de sûreté perpétuelle ont contribué à l'allongement du temps de détention.

Enfin, l'introduction de réductions de peine minorées (crédits de réduction de peine et réductions de peine supplémentaires) pour les infractions à caractère sexuel (et les infractions commises en état de récidive légale jusqu'à l'entrée en application de la loi du 15 août 2014 qui a supprimé cette distinction) produit une moindre érosion des peines. L'article 721 du code de procédure pénale prévoit ainsi la possibilité de saisir le JAP aux fins de retrait des crédits de réduction de peine à un détenu refusant ou ne suivant pas régulièrement des soins. L'article 721-1 du CPP pose le principe d'un rejet ou d'une réduction (selon le motif d'incarcération) des réductions de peine supplémentaires en cas de refus de soin (le même motif conduisant à un rejet d'aménagement de peine dans la rédaction actuelle de l'article 729 du CPP) ou si une condamnation pour une infraction visée par l'article 706-47 du CPP figurait déjà au casier, peu important la date de ces premiers faits.

Les chiffres de l'administration pénitentiaire font clairement apparaître cette évolution, à l'exception des condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité dont le chiffre (482 en 2014) est stable (voire en légère diminution depuis 2000), même s'il demeure à un niveau élevé. Le nombre de personnes condamnées à des peines allant de 20 à 30 ans a connu une forte augmentation : en 2000, 657 personnes (soit 8.3% des condamnés criminels) étaient détenues en exécution de ces peines contre 1977 personnes (représentant 24,3%) en 2014. Le nombre de condamnés à des peines de 10 à 20 ans (5401 personnes en 2014) stagne sur la même période tandis que les peines criminelles de 5 à 10 ans connaissent une forte décrue de 830 personnes à 263 personnes en 2014 (soit 3.2%)⁴.

³ In « *Longues, trop longues peines. Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension de peine médicale* » RSC, juillet-septembre 2013

⁴ On peut toutefois émettre l'hypothèse d'un lien avec l'usage plus fréquent de la correctionnalisation, de sorte que les Cour d'assises seraient moins saisies d'affaires dans lesquelles des « courtes » peines criminelles seraient prononcées.

Le Conseil de l'Europe s'est d'ailleurs, dit « *préoccupé par l'augmentation dans de nombreux pays du nombre et de la longueur des peines d'emprisonnement de longue durée* »⁵ (étant précisé que les longues peines visent ici les peines de 5 ans et plus).

Le durcissement des conditions d'accès à des aménagements de peine a encore aggravé cette évolution, par l'effet combiné des législations créant des obstacles supplémentaires pour les condamnés en état de récidive légale (dispositions heureusement abrogées par la loi du 15 août 2014) et alourdissant tant les conditions de recevabilité, les « étapes » procédurales obligatoires (expertise(s), évaluations...) que les modalités d'exécution des mesures d'aménagement des peines (par le biais, notamment de mesures probatoires sous écrou obligatoires qui concernent de plus en plus de peines⁶). Il serait fastidieux de retracer de manière exhaustive ces évolutions, mais il importe notamment de rappeler, plusieurs étapes.

La loi du 25 février 2008 introduit un obstacle supplémentaire pour l'examen des demandes de libération conditionnelle des personnes condamnées à perpétuité en imposant l'avis préalable d'une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)⁷, dont la loi du 10 mars 2010 précise qu'il est rendu après évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un centre national d'évaluation (CNE). La loi du 10 août 2011 vient parachever ce système en modifiant les conditions d'octroi des mesures de libération conditionnelle pour les longues peines.

Le TAP devient compétent pour prononcer ces mesures pour un nombre accru de faits, quel que soit le reliquat de peine à exécuter, l'avis de la CPMS après passage au CNE devient obligatoire également pour les personnes condamnées à une peine de 15 ans en raison d'infractions encourant un SSJ et pour les condamnés à 10 ans pour un crime visé à l'article 706-53-13 du CPP. La loi pose également comme principe⁸ que la libération conditionnelle est assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), à défaut, d'une mesure sous écrou probatoire obligatoire de 1 à 3 ans.

⁵ Recommandation Rec(2003)23 du comité des Ministres des Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

⁶ Avant 1994, cela concernait les peines de RCP avec une période de sûreté de 15 ans. A compter de 1994, l'article 720-5 du CPP étend ce mécanisme à toutes les condamnations assorties d'une période de sûreté supérieure à 15 ans, quel que soit le quantum de peine.

⁷ A l'avis obligatoire (!) heureusement censuré par le Conseil constitutionnel.

⁸ Néanmoins peu appliqué depuis à notre connaissance

2. Un déplacement du centre gravité des peines par le développement des mesures de sûreté

Ces évolutions des peines et du régime des aménagements de peine traduisent l'irruption – et la diffusion du concept de dangerosité dans le droit positif français, dont le point d'orgue a assurément été la création (et l'absence d'invalidation par le Conseil constitutionnel) de la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté.

Ce mouvement s'inscrit dans un contexte européen, voire international, dans lequel la notion de dangerosité, héritière de la doctrine positiviste, contamine partout – ou presque – le droit pénal, le « *travail de l'intérieur* », selon les termes de G. Guidicelli Delage⁹. Listant les dispositifs proches ou assimilables à la rétention de sûreté aux Pays-Bas, en Belgique, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne et jusqu'au Canada, l'auteure relève – pour le regretter – que « *les pratiques apparaissent ainsi partagées, leurs proximités donnant à ce droit une allure d'inéluctabilité* ». Une inéluctabilité qui concerne, au-delà de ces mesures de détention potentiellement infinies, l'ensemble des dispositifs pénaux se référant, expressément ou non à la notion de dangerosité.

En France, les deux premiers dispositifs placés sous le sceau de la dangerosité apparaissent en 1978 puis 1994 avec la mécanique des périodes de sûreté, puis avec la loi du 9 mars 2004 qui instaure le FIJAIS. Ce fichier des délinquants sexuels ne se résume pas au compilement de fiches, il organise la localisation des condamnés bien au-delà de la fin de leur peine et leur impose, pendant plusieurs décennies (30 ans pour les crimes ou délits punis d'au moins dix ans), de justifier régulièrement de leur résidence, sous peine de sanction pénale.

La création, par la loi du 17 juin 1998, du suivi socio-judiciaire (SSJ) au champ d'application initialement limité aux infractions sexuelles, constitue la base sur laquelle se construit tout le droit de la dangerosité. La liste des infractions pour lesquelles est applicable cette mesure au statut incertain – qualifiée de peine complémentaire par la jurisprudence alors même qu'elle s'apparente clairement, par son objectif comme ses caractéristiques, à une mesure de sûreté – constitue en effet le socle du droit de la dangerosité.

Et, le régime du SSJ, dont la durée a été allongée par la loi Perben 2, permettant de porter la durée à 20 ans en matière délictuelle, 30 ans pour un crime puni de 30 ans, voire de fixer une durée infinie pour les crimes punis de la RCP, en fait bien une mesure de sûreté (même si elle est prononcée au

⁹ « *Droit pénal de la dangerosité – droit pénal de l'ennemi* » Cours au collège de France, juin 2009

stade du jugement). Le SSJ comporte ainsi une injonction de soins de principe, la possibilité d'y associer le PSEM et surtout – depuis 2008 - de prolonger la mesure par le placement sous surveillance de sûreté, même si la personne avait bénéficié d'un aménagement de peine (article 763-8 du CPP) ! L'évolution du dispositif et les faits ont donné raison à P.Couvrat qui, dès 1999, relevait que le SSJ était « *beaucoup plus guidé par l'idée de sécurité que par celle de réinsertion sociale* »¹⁰

L'avènement réel de ce droit de la dangerosité intervient avec la création, par la loi du 12 décembre 2005 (puis son extension continue par des lois postérieures¹¹) du dispositif de la « surveillance judiciaire des personnes dangereuses ». Cette véritable mesure de sûreté, applicable sur le temps de réductions de peine (CRP et RPS) a pour objectif de « *prévenir une récidive dont le risque paraît avéré* » sur la base d'une expertise « *dont la conclusion fait apparaître la dangerosité* » (art. 723-29 et s. du CPP).

Négation de l'aménagement de peine (avec lequel elle est dite incompatible), cette mesure de surveillance après la fin de la peine invalide, par ses modalités, l'affirmation de l'article 723-33 selon laquelle elle implique des « *mesures d'assistance (...) destinées à faciliter et à vérifier (la) réinsertion* » du condamné. En effet, y sont adossés tous les dispositifs de contrôle créés dans ce même mouvement : le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) avec ou sans fixation d'horaires d'assignation à résidence, l'imposition d'un traitement (notamment inhibiteur de libido) dont le refus est une violation de la mesure. Surtout, comme le SSJ, la mesure peut être prolongée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS) qui peut prononcer une surveillance de sûreté (art. 723-7 du CPP).

Mais c'est évidemment la création des mesures de rétention de sûreté et surveillance de sûreté qui parachève ce mouvement, en fondant sur un « *concept flou* » de dangerosité¹² une mesure d'enfermement potentiellement illimitée déconnectée de l'infraction pénale, une « *dangerosité sans culpabilité* »¹³.

¹⁰ In P. Couvrat, « *Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres* », RSC, 1999

¹¹ Jusqu'à la loi du 15 août 2014 qui étend le mécanisme à l'ensemble des condamnés n'ayant pas obtenu un aménagement de peine, en déconnectant même – pour les condamnés à moins de 5 ans – le dispositif de toute condition autre que l'absence d'aménagement.

¹² « *Particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elle souffre d'un trouble grave de la personnalité* »

¹³ Déconstruite avec brio par Mireille Delmas Marty, notamment dans l'ouvrage *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Seuil, 2010.

Nouvel outil de surveillance et de contrôle potentiellement infini, « *tant que perdure la dangerosité* », le dispositif est dès à présent en vigueur par le biais de la surveillance de sûreté : immédiatement applicable pour prolonger la surveillance judiciaire, le SSJ ou la libération conditionnelle de la personne condamnée à perpétuité, cette mesure a ouvert la voie à la rétention de sûreté (dont le Conseil constitutionnel a rejeté la rétroactivité) en ce qu'elle constitue la sanction des manquements de la surveillance de sûreté. La loi du 25 février 2008 construit un circuit procédural nouveau impliquant une proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, un placement en CNE, une double expertise et une décision de la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Refusant d'acter l'inéluctabilité de ce durcissement du droit des peines et la prégnance du concept de dangerosité (une dangerosité toujours présumée sur la base de représentations contestables) dans l'élaboration des peines imposées aux condamnés, le Syndicat de la magistrature estime indispensable d'organiser la refonte du droit des peines autour du refus de l'exclusion et de l'extension de la surveillance pour repenser la peine autour de la réinsertion.

II. Une refonte indispensable : refuser l'exclusion pour penser la réinsertion

A. Refuser la logique de l'exclusion et de la neutralisation

1. Repenser le droit des peines en excluant les peines infinies

A la veille de l'abolition de la peine de mort, Michel Foucault publiait un article intitulé *Contre les peines de substitution*, dans lequel il interrogeait le sens des peines infinies et engageait les parlementaires à aller au-delà de la suppression de la peine capitale : « *La véritable ligne de partage, parmi les systèmes pénaux, ne passe pas entre ceux incluant la peine de mort et les autres ; elle passe entre ceux qui admettent les peines définitives et ceux qui les excluent.(...) va-t-on sortir radicalement d'une pratique qui affirme être destinée à corriger mais qui maintient que certains ne peuvent et ne pourront jamais l'être par nature, par caractère, par une fatalité biopsychologique ou parce qu'ils sont en somme intrinsèquement dangereux ?* ».

Mais les débats d'alors n'avaient pas abouti à une remise en cause des peines infinies, comme le rappelle le rapport de l'Assemblée nationale sur l'état des

prisons en 2000, qui relevait la nécessité d'une telle réflexion sur « *la façon de punir les crimes les plus odieux et à ce que l'on attend de la prison. Priver quelqu'un de liberté à perpétuité, c'est le faire mourir lentement. (...) Il serait profondément hypocrite d'abolir la peine de mort (...) sans envisager la réintégration sociale et sans accepter aussi les risques sociaux que suppose cette réintégration* ».

Un appel qui a résonné dans les couloirs de Clairvaux en janvier 2006 lorsque dix condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité (RCP) ont décidé de publier une pétition en ces termes : « *Nous les emmurés vivants à perpétuité du centre pénitentiaire le plus sécuritaire de France (...) nous en appelons au rétablissement effectif de la peine de mort pour nous. Assez d'hypocrisie !* ». Au-delà du caractère provocateur d'un cri qui rappelle les effets humainement dévastateurs des très longues peines et des peines infinies, c'est bien de la refonte de notre droit pour exclure les peines infinies qu'il doit être question.

Une réflexion à laquelle a été invitée la CEDH qui a eu à se prononcer à plusieurs reprises sur les peines de RCP. Dans la lignée des recommandations du Conseil de l'Europe rappelant que toute peine doit être tournée vers le retour du détenu dans la société, la Cour a condamné les peines de réclusion à perpétuité réelle britannique¹⁴, les textes en vigueur privant les condamnés de tout espoir d'obtenir un élargissement ou un réexamen.

La jurisprudence européenne ne condamne cependant pas en soi la peine de RCP, même incompressible, et c'est là sa limite. Dès l'arrêt *Vinter c. Royaume Uni*, la Cour estimait que « *le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible* » (§ 108). En particulier, selon la Grande Chambre, il est possible de « *maintenir en détention [...] une personne convaincue d'une infraction grave [condamnée à] une peine de durée indéterminée* » dès lors qu'elle « *constitue toujours un danger pour la société* » (§ 108). Dans la continuité de cette jurisprudence, la CEDH a déclaré le dispositif français de réclusion criminelle à perpétuité incompressible compatible avec la convention dans un arrêt *Bodein c. France* du 13 novembre 2014.

Dans ce dernier arrêt, la CEDH a ainsi entériné un dispositif qui rend possible une exclusion permanente contre laquelle s'était inscrite l'observatoire international des prisons (OIP), tiers intervenant à la procédure. L'OIP avait

¹⁴ Dans un arrêt *Kafkaris c. Chypre* du 12 février 2008, la Cour a affirmé qu'une peine de perpétuité réelle n'est contraire à l'article 3 que si elle est incompressible *de jure* et *de facto*. Dans son arrêt *Vinter c. Royaume Uni* du 9 juillet 2013 la Cour a ainsi constaté la violation de l'article 3 de la CESDH au motif qu'aucun mécanisme de réexamen spécial pour les peines de perpétuité réelle n'était clairement prévu dans les textes.

ainsi démontré à la Cour que les peines de RCP étaient *de facto* incompressibles (§52) en citant une étude réalisée en 2007 par un conseiller d'insertion et de probation sur 148 condamnés à perpétuité. Il y est relevé une combinaison de facteurs aboutissant à cette réalité de l'élimination sociale (choix idéologique du refus de toute demande à l'administration, soumission à une perpétuité sociale et influence de l'effet de neutralisation de la dangerosité criminologique par la détention à vie). Autant d'arguments que la CEDH a refusé de prendre en compte.

Le Syndicat de la magistrature rappelle son opposition ferme à toute peine infinie, forme d'élimination sociale en droit et dans les faits. Il estime fondamental que soit engagé un travail de réflexion sur l'échelle des peines – qui ne se borne d'ailleurs pas aux longues peines.

Cela passe par l'analyse critique de la radicalisation du droit pénal depuis les années 1990 et l'examen des quelques systèmes (croate, norvégien, portugais, slovène et espagnol) qui ont exclu les peines de réclusion à vie de leur droit. Ce travail devra s'inscrire dans un double mouvement réflexif, philosophique sur les postulats anti-humanistes de telles peines et concret sur les effets « *de désaffiliation et de fragilité : sociale, familiale, économique, culturelle et psychologique* »¹⁵ (et précisément sur ce dernier plan, de déstructuration, perte de contact avec la réalité, déficit pragmatique...) de l'enfermement de très longue durée voire sans fin.

2. Repenser le droit des peines hors du droit de la sûreté

Et de cette volonté de réaffirmer le caractère fondamental de la finitude des peines découle tout naturellement le rejet des mesures de sûreté potentiellement infinies (ré)apparues dans notre droit dans un passé récent et qu'il conviendra d'abroger dans le cadre de la refonte du droit des peines. Le Syndicat de la magistrature s'est fermement opposé à l'accumulation dans notre droit des mesures de sûreté fondées sur une présomption de dangerosité, médicalement « établie » par des techniques mêlant diagnostic et pronostic et axées autour du contrôle, de la surveillance et de soins contraints.

Le Syndicat de la magistrature réaffirme son opposition de principe aux périodes de sûreté, non seulement celles qui assortissent automatiquement

¹⁵ La lecture de l'article d'Antoinette Chauvenet, *Les longues peines : le « principe » de la peur* (in Séminaire GERN « Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité » Paris 21 mars 2008) est à cet égard particulièrement instructive.

les condamnations à 10 ans et plus¹⁶, mais aussi celles prononcées par les tribunaux et cours. En effet, les périodes de sûreté ne servent qu'à obliger – le JAP ou le TAP – à faire l'inverse de ce qui serait justifié, à refuser des projets légitimes. Selon la formule de la CNCDH, *« la dialectique de la séparation et de la réunion (s'agissant de la situation du délinquant par rapport au corps social) suppose que la sanction pénale ne soit jamais définie initialement ne varietur, mais au contraire soit susceptible de redéfinition permanente en fonction de l'évolution des condamnés »*. Le Syndicat de la magistrature est favorable en conséquence à l'abrogation des périodes de sûreté.

Le Syndicat de la magistrature a, dès les débats parlementaires, exprimé son opposition ferme à la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, qui substituent la dangerosité à la culpabilité pour organiser une forme d'élimination sociale potentiellement infinie. La neutralisation est l'objectif de ces mesures qui sont antinomiques de toute recherche de réinsertion, ce que les observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté sur le centre socio-médico-judiciaire de sûreté de Fresnes¹⁷ sont venues confirmer.

Le Syndicat de la magistrature rejoint donc la critique formulée en son temps par R. Badinter mais aussi par M. Delmas Marty, qui décrit une *« déshumanisation du droit pénal »* et rappelle qu'en la matière, *« le contrôle de l'autorité judiciaire (il) n'est qu'un leurre dès lors qu'il porte non sur la preuve de la culpabilité, mais sur un diagnostic de dangerosité – et le principe de l'internement fondé sur un tel diagnostic – et un pronostic de récidive, donc une simple probabilité qui, par son incertitude même, exclut la preuve contraire. Alors que l'accusé, présumé innocent, bénéficie du doute, la dangerosité est nécessairement présumée »*

Pour le Syndicat de la magistrature, la rétention et la surveillance de sûreté sont viciées dans leur principe, susceptibles d'aucune amélioration et doivent être purement et simplement abrogées. Le fait que ces dispositifs se soient intégrés dans le corpus existant des mesures de sûreté, notamment par un mécanisme de prolongation (potentiellement infini) de celles-ci, implique de les retirer de notre droit sans attendre.

Mais la réflexion sur les mesures de sûreté ne doit pas se borner à ces mesures, qui avaient été unanimement dénoncées par la gauche d'opposition et que François Hollande s'était engagé à abroger.

¹⁶ Dont le principe (l'automaticité) est largement critiqué, notamment par la conférence de consensus qui en a prôné l'abrogation au nom de l'individualisation de la peine.

¹⁷ Avis du CGLPL du 25 février 2014

Le premier axe doit être de s'opposer à toute forme de mesure de sûreté qui relève d'une logique de surveillance pure articulée autour de la *traçabilité*¹⁸ de personnes ayant purgé leur peine mais considérées comme des dangers potentiels qu'il faudrait localiser (via le FIJAIS, sur des durées si longues qu'elles sont assimilables à une durée infinie) et, pire, pister et cantonner dans certaines aires (via le PSEM, dont les effets psychologiques sont décuplés par rapport au PSE classique).

Le second axe doit être assurément de repenser la durée et le contenu des mesures de sûreté, au nombre desquelles la mesure de suivi socio-judiciaire. Ainsi, s'il n'est pas question à ce jour de remettre en cause le principe même du SSJ, il ne faut pas l'exclure de la refonte du droit des peines. Outre la déconnexion avec les mesures de rétention de sûreté, de surveillance de sûreté et de placement sous surveillance électronique mobile (qui découle logiquement du refus de ces mesures), il importe de revenir sur le principe selon lequel l'injonction de soins est partie intégrante de la mesure, sauf décision spéciale. Il faut redonner à la juridiction et au JAP toute marge d'appréciation sur l'opportunité d'une telle injonction, et ainsi permettre de penser le SSJ en dehors de la référence aux soins contraints. Cela vaut également pour les mesures d'aménagement de peine et pour le temps carcéral dans lequel les soins contraints ont pris une place significative.

En cohérence avec le refus des peines infinies (ou assimilables), le Syndicat de la magistrature estime en outre fondamental que le régime du SSJ soit revu pour en limiter la durée. Il faut à cet égard rappeler que les durées maximales prévues par la loi¹⁹ ne tiennent aucun compte de la durée de la peine effectivement prononcée et exécutée, de sorte que le temps de la surveillance vient fréquemment se surajouter à des durées importantes d'emprisonnement pour un temps particulièrement long, assimilable à une sanction infinie.

Le troisième axe doit être d'interroger le principe d'un suivi imposé aux personnes condamnées après la date de fin de l'emprisonnement dans le cadre du SSJ²⁰ comme de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. S'agissant de cette dernière mesure, on doit d'abord relever l'incohérence de cette mesure, qui s'applique sur un temps « acquis » par des efforts et un bon comportement et s'appuie sur des bases incertaines et

¹⁸ Concept dont M. Delmas Marty rappelle dans l'ouvrage précité qu'il est, tout comme le principe de précaution, « *emprunté aux dispositifs sur la dangerosité des choses* ».

¹⁹ 20 ans au maximum pour les délits, 30 ans pour les crimes punis de 30 ans voire durée illimitée pour les crimes punis de la RCP avec une possibilité d'y mettre fin au bout de 30 ans

²⁰ Telle est l'interrogation de P. Couvrat dans l'article précité relatif au SSJ : « *Peut-on et doit-on maintenir un contrôle social au-delà de la peine expirée ?* ».

oxymoriques, le « risque avéré ». Surtout, il est totalement illusoire de prétendre susciter une quelconque adhésion, même la moindre acceptation d'une mesure prononcée à quelques semaines de la fin de peine, qui vient allonger la peine après plusieurs années d'incarcération. En réalité, la surveillance judiciaire vient bien trop souvent pallier le temps vide de l'incarcération et l'absence de construction par les acteurs de l'exécution des peines et le condamné d'un projet de réinsertion adapté.

La refonte du droit de la peine doit ainsi passer non seulement par le refus des peines infinies mais aussi par un choix assumé de la peine, toute la peine, mais rien que la peine. Il faut pour cela repenser le temps carcéral pour déplacer le centre de gravité du droit des peines des mesures de sûreté (la surveillance imposée) vers les mesures d'aménagements de peine (le suivi choisi).

B. Repenser le temps carcéral et remettre l'aménagement des peines au cœur du droit des peines

1. Repenser le temps carcéral et l'évaluation

Dans l'histoire pénitentiaire, la mission de « garde » de l'administration a toujours prévalu sur celle de la réinsertion : les lieux de détention ont été pensés dans une logique d'exclusion et de contention, voire d'élimination sociale. Le temps carcéral est aujourd'hui un temps vide, de sorte que les longues peines prennent la forme d'une relégation dans laquelle la prise en charge des difficultés rencontrées par les condamnés (addictions, troubles psychiatriques ou malaise psychologique, problématiques sociales et familiales) reste bien marginale.

Un phénomène inhérent au modèle pénitentiaire français que l'insuffisance criante des effectifs du SPIP vient accroître : insuffisante présence en détention en dehors des temps obligés de préparation de la CAP et des aménagements de peine, au risque de laisser de côté ceux qui ne sollicitent rien – et ont souvent le plus besoin. Tout comme l'insuffisance des moyens des services médicaux, éducatifs et du travail en détention contribuent à ce temps vide.

La refonte des peines implique nécessairement de penser le temps carcéral. Quel sens donner en effet à des années d'emprisonnement et potentiellement

à des années de surveillance (pour les mesures de sûreté) sans se préoccuper des conditions réelles de mise en œuvre de la fonction réhabilitatrice de l'emprisonnement ? C'est l'un des enseignements de la recommandation du conseil de l'Europe du 9 octobre 2003 précédemment citée qui rappelle les objectifs « *d'atténuer les effets négatifs que peut engendrer la détention de longue durée et à perpétuité ; d'accroître et d'améliorer la possibilité pour ces détenus de se réinsérer avec succès dans la société et de mener à leur libération une vie respectueuse des lois* ».

Pour ce faire, le comité des ministres préconise la mise en place de plans individuels de déroulement de la peine mais également le respect de trois principes largement ignorés par le fonctionnement pénitentiaire français. Il s'agit du *principe de normalisation*, qui veut que « *la vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société* », du *principe de responsabilisation*, selon lequel « *il faudrait donner au détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison* » et du *principe de progression* qui évoque une « *évolution progressive à travers le système pénitentiaire* » (vers moins de contrainte, plus de liberté et de responsabilité).

De telles conditions ne sauraient être réunies dans les établissements pénitentiaires français qui souffrent non seulement d'une surpopulation chronique mais surtout d'une architecture sécuritaire fortement ancrée. Le Syndicat de la magistrature estime que la question de la pénalité ne doit pas être déconnectée de la conception des prisons.

Ainsi, les missions de réinsertion assignées à l'enfermement ne pourront véritablement être assurées que dans des établissements conçus comme des *lieux de vie* fermés, sur le modèle d'établissements suédois, espagnols ou même canadiens. Droit au travail (réel), conditions de vie dignes, organisation de la sociabilité, respect des droits à la santé, à l'expression collective, à l'exercice de la citoyenneté, au maintien des liens familiaux et à la formation professionnelle devront y être effectifs.

C'est sur cette base que pourra être pensée la prise en charge des condamnés les plus fragilisés, marginalisés, pour lesquels un accompagnement apparaît indispensable afin de s'assurer d'un retour dans la société dans des conditions de nature à limiter le risque de réitération du passage à l'acte.

Les outils d'évaluation créés par les lois successives intervenues depuis les années 2000 ont été pensés comme destinés à établir un « pronostic » de dangerosité. Ils procèdent à une confusion entre dangerosité psychiatrique et dangerosité criminologique, notion floue sur laquelle les experts psychiatres

sont sommés de se prononcer. La psychiatrie prend ainsi une place particulièrement grande dans la compréhension des délits et des crimes, induisant une forte confusion laissant penser que tout délinquant ou criminel sexuel ou auteur d'un crime grave (notamment d'atteinte à la vie) présente nécessairement un trouble mental ou une pathologie.

Mais si la réflexion sur le rôle de la psychiatrie a occupé une place prépondérante dans le débat autour de la dangerosité, notamment par les interrogations suscitées par la pertinence de l'analyse clinique (laquelle risquerait de surestimer certains facteurs de risques, selon certains auteurs), c'est notamment pour introduire des méthodes visant explicitement la prédiction du passage à l'acte délinquant. L'émergence en Europe et en France des méthodes actuarielles soulèvent légitimement une opposition au recours à des outils prétendument scientifiques, construits sur une base statistique contestable et dont l'objectif de prédiction est aussi aléatoire que contestable.

La compréhension des déterminants individuels et sociaux du passage à l'acte et des facteurs de risque comme des besoins d'une personne constitue pour autant un préalable incontournable de la refonte du droit des peines. Il faut pour cela refuser la conception purement probabiliste tout en pensant les outils d'appréciation et les mesures propres à répondre aux objectifs du droit de l'application des peines : assurer la réinsertion du condamné et la protection de la société.

L'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité par le centre national d'évaluation, comme préalable à l'aménagement de la majorité des longues peines, initialement placée sous le sceau de la dangerosité, semble, dans la pratique, s'être départie de sa mission officielle pour rechercher les conditions dans lesquelles un détenu serait susceptible de pouvoir réintégrer la société. Les praticiens évoquent ainsi la richesse du regard pluridisciplinaire issu du séjour au sein d'un CNE, même s'il importe de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un moment anodin pour les personnes condamnées (dont le déracinement provisoire comme le sentiment légitime d'être ainsi placé sous observation ne doit pas être ignoré).

Une réflexion paraît ainsi devoir être initiée sur l'ampleur qu'a pris ce dispositif, lequel ne doit pas être condamné en soi mais ne devrait pas avoir vocation, comme tel, à s'appliquer de manière si large et surtout automatique, sur la seule base d'une liste d'infraction et d'un quantum de peine.

La réflexion sur l'analyse de la personnalité des condamnés, du parcours et de la prise en charge qui leur est adaptée va ainsi de pair avec une réflexion sur le temps pénitentiaire pour repenser l'autonomie et le suivi.

2. Recentrer le temps de la peine sur l'aménagement des peines

La multiplication de mesures « de sûreté », visant à annihiler une dangerosité présumée, prononcées au stade de la condamnation comme après la peine, vient en réalité bien souvent de l'absence de travail sur les problématiques personnelles et sociales des condamnés durant le temps de la peine.

Ainsi, dans la pratique, le diagnostic de dangerosité, le « risque avéré » requis pour prononcer une mesure de surveillance judiciaire est fréquemment caractérisé dans les procédures par l'absence d'hébergement, de prise en charge sanitaire et sociale et, dans les situations qui justifient un suivi psychiatrique, par le risque de rupture des soins à la libération. Autant d'éléments qui devraient justifier un examen de la situation du condamné durant le temps de la peine afin de le mobiliser autour d'un projet de sortie anticipée et encadrée, dont il serait l'un des moteurs.

La refonte du droit des peines passe donc par la réhabilitation, notamment pour les longues peines, des aménagements de peine et partant, par l'abrogation d'un certain nombre d'obstacles qui ont été créés pour tarir les mesures d'accompagnement et de suivi à l'attention des détenus condamnés pour des infractions graves.

Il est d'abord indispensable de retirer du droit de l'application des peines (et des peines en générale) les automatismes qui y ont été créés. La loi du 15 août 2014 a entamé ce mouvement, en revenant sur le caractère obligatoire des expertises pour toute mesure d'élargissement (même temporaire) d'une personne condamnée pour des faits pour lesquels le SSJ était encouru. Il s'agit d'un premier pas, mais qui demeure encore insuffisant.

Au stade de la procédure d'examen de la demande d'aménagement de peine, il conviendrait de revenir sur les conditions extrêmement strictes imposées par l'article 730-2 du CPP et des articles associés, concernant non seulement les expertises (doubles, voire triple) impératives comme le parcours extrêmement rigide impliquant un passage au CNE, qui délivre un premier avis suivi d'un avis de la CPMS.

A ce sujet précisément, la mise en œuvre de la procédure a démontré les effets délétères de ces obstacles. D'abord, parce que cette procédure

demeure impérative quel que soit le reliquat de peine à exécuter : les délais de traitement dissuasifs²¹ produisent alors les conditions d'une sortie sèche, particulièrement problématique s'agissant de longues peines. Ensuite, parce que, même lorsque le reliquat de peine est plus important, le temps écoulé entre les premières démarches initiées pour construire un aménagement, la ou les expertises, le placement au CNE, l'avis du CNE puis l'avis de la CPMS réduit à néant de manière quasi systématique les efforts pour aboutir à un projet sérieux et adapté à la personne. Enfin, au-delà même de cette question de délai, les premières observations concluent au bien faible intérêt des avis de la CPMS, laquelle ne rencontre pas la personne et tend généralement, soit à confirmer l'avis du CNE, soit à le durcir sur des bases contestables.

Le caractère obligatoire de cette procédure est ainsi totalement contre-productif et a pour seul effet de favoriser les sorties sèches – lesquelles induisent fréquemment la mise en œuvre de procédures visant au prononcé de mesures de sûreté.

Autre automatisme issu de l'article 730-2 du CPP : le caractère obligatoire des mesures probatoires sous écrou d'une durée d'un an à trois ans. En la matière, la loi du 15 août 2014 a acté une évolution favorable, en ajoutant à la liste de ces mesures le placement extérieur, qui constitue assurément une mesure adaptée aux profils de longues peines, du fait de leur grande désocialisation. Néanmoins, il demeure totalement inacceptable que ce principe ne souffre aucune exception et lie ainsi le juge, alors même que ces mesures probatoires longues peuvent s'avérer inadaptées ou susceptibles de mettre en échec des projets fiables.

Le Syndicat de la magistrature estime que le tribunal de l'application des peines doit demeurer libre de prononcer, quelle que soit la peine, une mesure de libération conditionnelle simple dans les situations adaptées et de fixer la durée de mesures probatoires éventuelles en deçà d'un an. Cette durée (minimale !) dictée par l'obsession sécuritaire est totalement en décalage avec les observations qui ont pu être faites sur les effets psychologiques des formes « alternatives » d'emprisonnement tels le bracelet électronique. Nombreux sont les experts qui évoquent un seuil à compter de 6 à 8 mois, au-delà duquel la mesure devient problématique.

Pour la préparation des aménagements de peine, le régime des permissions de sortir devrait enfin être assoupli – ce que la suppression de la distinction entre récidivistes et non récidivistes devrait en partie accomplir – et

²¹ Les délais constatés sont de 9 mois à 1 an pour l'obtention de l'avis de la CPMS à compter de sa saisine par la juridiction, qui hésite à se saisir de la disposition qui lui permet de statuer sans l'avis de la CPMS, passé six mois.

déconnecté de la catégorie d'établissement dans lequel l'administration pénitentiaire place la personne détenue. La mise en place de permissions de sortir est une des conditions essentielles à la bonne construction d'un aménagement de peine et donc à l'assurance d'un retour progressif et adapté à la société.

C'est donc bien une refonte des procédures d'aménagement de peine des longues peines qu'il faut envisager.

Pour le Syndicat de la magistrature, la refonte du droit des peines doit – sans épuiser la question – passer principalement par une mise en conformité avec les exigences européennes et la suppression de nombreux automatismes, mais aussi par la rupture avec un droit de la dangerosité bâti sur l'alliance de peines infinies et de mesures de sûreté toujours plus nombreuses et potentiellement infinies. Sans ignorer la complexité de la matière, qui implique assurément une réflexion approfondie sur les moyens de permettre le retour des condamnés dans la société en assurant leur réinsertion et la protection de la société, il est fondamental de repenser l'échelle des peines et surtout de déplacer le centre de gravité du droit des peines des mesures de sûreté vers le temps de la peine. Il faut ici rompre avec le temps vide de l'emprisonnement pour créer les conditions d'un enfermement digne et permettre de préparer et de construire les conditions du retour de tous les condamnés, de manière progressive et adaptée, dans la société.